



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **06 JAN. 2025**

**Arrêté n° 2024-268-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société SCI GLP SAINT MARTIN 4
de respecter les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation de
son entrepôt Bâtiment B sis sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-234-A du 11 mars 2021 autorisant la société LA THOMINIÈRE à exploiter un entrepôt couvert nommé « Bâtiment B » à Saint-Martin-de-Crau-13310 ;

Vu la déclaration du 18 octobre 2021 et le courrier préfectoral du 31 janvier 2023 actant le changement d'exploitant des entrepôts A et B de LA THOMINIÈRE au profit de la société SCI GLP SAINT MARTIN 4, à compter du 8 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 18 novembre 2024 établi suite à la visite d'inspection du 27 mai 2024 sur les installations de la société SCI GLP SAINT MARTIN 4 situées Zone Ecopole, Mas de Laurent, rue Gay Lussac à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de la société SCI GLP SAINT MARTIN 4 et ses observations formulées ;

Considérant que la société SCI GLP SAINT MARTIN 4 est autorisée par arrêté préfectoral susvisé à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment B) sur la commune Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 mai 2024 susvisée, il a été constaté que suite aux travaux de mise en service des installations, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de conformité requis à l'Inspection des installations classées ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de l'installation en mettant en place un stockage extérieur sur le parking du site, sans avoir informé le Préfet ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, régissant l'activité du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, la société SCI GLP SAINT MARTIN 4, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SCI GLP SAINT MARTIN 4, exploitant un entrepôt couvert nommé Bâtiment B situé ZA Ecopole Mas de Laurent Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau, et dont le siège social est au 36 rue Marbeuf à Paris – 75008, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 :

- **Fournir le rapport de conformité qui suit la mise en service des installations.**

- dans un délai de 2 mois, les dispositions suivantes de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 :

- **Fournir un porter à connaissance informant des modifications liées au stockage extérieur (parking au sud du site)**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI GLP SAINT MARTIN 4 et publié sur le site internet de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - La Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes les autorités de Police et Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le 06 JAN. 2025

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA